

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Québec  
Dossier : 1473694-31-2604  
Dossier accréditation : AQ-2001-7951

Québec, le 6 mai 2026

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :**

**Dominic Fiset**

---

**Santé Québec - Centre intégré de santé  
et de services sociaux de Chaudière-  
Appalaches**  
Employeur

c.

**FIQ - Syndicat des professionnelles en  
soins de Chaudière-Appalaches**  
Association accréditée

---

**DÉCISION - MOTIFS AU SOUTIEN DE L'ORDONNANCE RENDUE LE 30 AVRIL  
2026**

---

## L'APERÇU

[1] Le 30 avril 2026, Santé Québec, l'employeur, transmet au Tribunal une « *demande d'ordonnance et d'intervention en redressement* » fondée sur les articles 111.16 à 111.18 du *Code du travail*<sup>1</sup>, le Code.

[2] Sa demande vise FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches, le syndicat, accrédité pour représenter :

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »**

[3] L'employeur prétend que neuf salariés représentés par le syndicat « *refusent de manière concertée d'exécuter leur prestation de travail pendant leur quart de travail* » prévu le jour même, soit de 16h00 à minuit, à l'urgence de l'Hôpital Hôtel-Dieu de Lévis. De l'avis de l'employeur, cette action concertée porterait ou serait vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[4] Malgré une demande faite par l'employeur au cours de la journée du 30 avril, le syndicat a refusé de communiquer avec les salariés concernés afin de les inciter à entrer au travail. Pour expliquer son refus, le syndicat fait valoir que leur absence résulterait d'un ennui de santé plutôt que d'une action concertée.

[5] En début de soirée le 30 avril, le Tribunal entend les représentations des parties et rend, quelques minutes plus tard, l'ordonnance suivante :

<b>ACCUEILLE</b>	la demande d'ordonnance;
<b>ORDONNE</b>	à <b>FIQ- SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES</b> de communiquer sans délai avec les neuf personnes suivantes travaillant à l'urgence de l'Hôtel-Dieu de Lévis, afin qu'elles effectuent leur quart de travail du 30 avril 2026 de la manière usuelle, soit de 16h00 à minuit : [...];
<b>DÉCLARE</b>	que la présente ordonnance entre en vigueur immédiatement;
<b>AUTORISE</b>	le dépôt de la présente ordonnance au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Québec;
<b>RAPPELLE</b>	aux personnes concernées que le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une ordonnance du Tribunal lui confère le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au Tribunal en cas de contravention.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

[6] Tel qu'annoncé aux parties au terme de l'audience, la présente décision expose les motifs au soutien de l'ordonnance.

## **L'ANALYSE**

### LE CADRE JURIDIQUE

[7] D'entrée de jeu, rappelons que les pouvoirs du Tribunal en matière de redressement se distinguent de ceux qu'il exerce en matière de services essentiels.

[8] Lorsqu'il exerce sa compétence à l'occasion de l'exercice légal du droit de grève, il doit s'assurer que des services essentiels suffisants soient fournis à la population pour éviter que la santé ou la sécurité publique ne soit mises en danger durant la grève.

[9] Il en est tout autrement lorsqu'il s'agit d'un conflit entre les parties en dehors de l'exercice légal du droit de grève, comme dans la présente affaire où une convention collective est en vigueur et le demeurera jusqu'au 31 mars 2028. En un tel cas, le Tribunal doit vérifier s'il existe un conflit au sens du Code, s'il y a action concertée et s'il existe un préjudice ou un risque vraisemblable de préjudice à un service auquel la population a droit. Lorsqu'il répond par l'affirmative à chacun de ces éléments, il peut rendre une ordonnance conformément aux articles 117 et 118 du Code, afin de s'assurer que le public reçoive le service auquel il a droit ou qu'il ne soit pas susceptible d'en être privé. À ce sujet, rappelons que les dispositions du Code investissent le Tribunal de « *larges pouvoirs de rendre des ordonnances qui assurent le maintien de l'accès du public [aux] services [fondamentaux]* »<sup>2</sup>.

[10] Précisons que l'ensemble de la preuve présentée par l'employeur n'a pas été contredite par le syndicat.

### EXISTE-T-IL UN CONFLIT ENTRE LES PARTIES?

[11] Le syndicat reconnaît qu'il est intervenu le 29 avril auprès de salariés qui envisageaient de recourir à un moyen de pression, en l'occurrence un ou des sit-in afin de dénoncer le recours au temps supplémentaire obligatoire, le TSO, par l'employeur.

[12] Après avoir été sensibilisés à ce sujet par le syndicat, ces salariés ont renoncé à agir de la sorte.

[13] Bien qu'aucun sit-in n'ait eu lieu le 29 ou le 30 avril, le Tribunal retient de l'intervention faite par le syndicat auprès de salariés le 29 avril qu'il existe un conflit entre

---

<sup>2</sup> *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville)*, [1997] 1 R.C.S. 793, par. 34.

les parties relativement aux recours au TSO par l'employeur, ce qui affecte les relations du travail.

#### Y A-T-IL ACTION CONCERTÉE?

[14] Au cours de la journée du 30 avril, neuf des 19 salariés prévus à l'horaire du quart de soir à l'urgence de l'hôpital ont avisé l'employeur qu'ils ne se présenteraient pas au travail à l'heure prévue ce jour-là, sans fournir de motif.

[15] Bien que l'employeur ait tenté d'obtenir des explications de la part des neuf salariés pour connaître le motif de leur absence, ils ont tous fait défaut, selon le cas, de donner un motif, de répondre au téléphone ou de retourner l'appel.

[16] À 16h00, soit à l'heure prévue pour le début du quart de travail, aucun des neuf salariés ne s'est présenté au travail.

[17] Par déclaration assermentée, une gestionnaire de l'employeur explique que depuis son entrée en fonction, elle n'a « *jamais vécu une situation dans laquelle il y a un aussi grand manque de personnel infirmier pour absence simultanée à l'urgence de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu de Lévis* ».

[18] Malgré la prétention du syndicat voulant que les absences soient justifiées par des ennuis de santé, aucune preuve n'a été présentée en ce sens. Cette explication ne peut donc être retenue.

[19] De ce qui précède, le Tribunal conclut à l'existence d'une présomption de fait voulant que les neufs salariés se soient concertés pour refuser d'exécuter leur prestation de travail prévue de 16h00 à minuit le 30 avril<sup>3</sup>. Par ailleurs, la proximité temporelle entre l'intervention faite par le syndicat le 29 avril auprès de salariés insatisfaits du recours au TSO par l'employeur et le refus de neuf d'entre eux d'entrer au travail le lendemain contribue à l'établissement de cette présomption.

#### EXISTE-T-IL UN PRÉJUDICE OU UN RISQUE VRAISEMBLABLE D'Y AVOIR PRÉJUDICE À UN SERVICE AUQUEL LA POPULATION A DROIT?

[20] Par déclaration assermentée, une gestionnaire de l'employeur explique ce qui suit : « *Pour que l'urgence de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu de Lévis fournisse un service adéquat et*

---

<sup>3</sup> Suivant l'article 2846 du *Code civil du Québec* (RLRQ c CCQ-1991), « *la présomption est une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu* ». Suivant son article 2849, « *les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes* », ce qui est le cas en la présente instance.

*sécuritaire à la population, en fonction du taux d'occupation actuel, il faut la présence de 19 infirmières sur le plancher et une capacité additionnelle au besoin ».*

[21] En prévision du début du quart de soir, l'employeur a donc dû se résoudre à imposer du TSO à six salariés du quart de jour qui travaillent habituellement dans d'autres départements, pour effectuer le quart de soir à l'urgence en lieu et place des neuf salariés absents. Il n'a toutefois pas été en mesure de trouver du personnel pour remplacer les autres salariés absents.

[22] Il ressort aussi ce qui suit de sa déclaration assermentée relativement aux conséquences susceptibles de découler de l'action concertée des neuf salariés :

- Incapacité à faire face à une augmentation du volume d'activités à l'urgence;
- Risque associé au manque de compétence en raison du fait qu'en ce moment, des infirmières d'autres départements, sans expérience en contexte d'urgence, ont été déplacé[es] à l'urgence;
- Si nous avons d'autres absences sur le quart de nuit, nous ne serons pas capables d'y faire face et nous devrons détourner des ambulances [...];
- Fatigue du personnel qui diminue la vigilance clinique à l'égard de la clientèle;

[23] De ce qui précède, le Tribunal conclut que l'action concertée des neuf salariés porte préjudice au service auquel la population a droit, soit de bénéficier de la contribution de 19 salariés à l'urgence de l'Hôpital Hôtel-Dieu de Lévis au cours du quart de soir du 30 avril pour lui prodiguer des soins médicaux.

---

Dominic Fiset

M<sup>e</sup> Myriam Tremblay  
Pour l'employeur

Me Simon-Jacques Chouinard  
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)  
Pour l'association accréditée

Date de l'audience : 30 avril 2026